



Ottawa, le 18 avril 2008

MÉMORANDUM D13-11-3

En résumé

**VALEUR EN DOUANE DES ARTICLES IMPRIMÉS OU LITHOGRAPHIÉS
DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES
(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLES 48 À 53)**

1. Le présent mémorandum a été mis à jour afin de fournir des renseignements supplémentaires sur la détermination de la valeur en douane des instruments financiers et autres, tels que les chèques-cadeaux, les billets d'avion, les billets de banque, les certificats d'actions et les objets de collection.
2. De plus, il contient de nouvelles références à des sources d'information sur l'Agence des services frontaliers du Canada.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 18 avril 2008

MÉMORANDUM D13-11-3

VALEUR EN DOUANE DES ARTICLES IMPRIMÉS OU LITHOGRAPHIÉS, DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES (*LOI SUR LES DOUANES, ARTICLES 48 À 53*)

Le présent mémorandum énonce et explique les méthodes à suivre afin de déterminer la valeur en douane des articles imprimés ou lithographiés, des instruments financiers et autres.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Aux fins de l'établissement de la valeur en douane, les articles imprimés ou lithographiés, les instruments financiers et autres comprennent notamment les enveloppes imprimées, les circulaires publicitaires, les dépliants, les catalogues, les étiquettes, les chèques-cadeaux, les billets d'avion, les billets de banque, les certificats d'actions et les objets de collection.
2. Si les marchandises sont vendues pour exportation au Canada à un acheteur au Canada, la valeur en douane peut être déterminée en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*), à condition que le prix payé ou à payer pour les marchandises puisse être déterminé et ajusté, au besoin, conformément au paragraphe 48(5) de la *Loi*, et que soient respectées les autres exigences de l'article 48.
3. Lorsqu'un ajustement au prix payé ou à payer est nécessaire conformément au paragraphe 48(5), il importe de souligner que la valeur des marchandises et des services (aides) doit être déterminée conformément à l'article 4 du Règlement sur la détermination de la valeur en douane (voir le Mémorandum D13-1-1, *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*).

Par exemple, des étiquettes sont imprimées dans un pays étranger et vendues à un résident canadien pour un montant de 500 \$. Si toutes les exigences pour utiliser la méthode de la valeur transactionnelle sont remplies et que tous les ajustements ont été pris en considération dans le prix payé ou à payer, la valeur en douane sera de 500 \$. Pour en savoir plus sur la méthode de la valeur transactionnelle, consultez le Mémorandum D13-4-1, *Méthode de la « valeur transactionnelle » (Loi sur les douanes, article 48)*.

4. Cependant, la valeur en douane de certains instruments financiers, tels que les chèques-cadeaux, les billets d'avion, les billets de banque et les certificats d'actions, se limitera à la valeur du support matériel ainsi qu'aux coûts de

production qui y sont associés. Même si ceux-ci répondent à toutes les exigences pour utiliser la méthode de la valeur transactionnelle, la valeur en douane est négligeable, car le prix d'acquisition ne représente que la valeur du futur service ou la valeur de rachat. Dans ces cas-ci, la dernière méthode d'appréciation sera utilisée (article 53 de la *Loi*).

Par exemple, un chèque-cadeau de 200 \$ en provenance d'un vendeur étranger est acheté et importé par un résident canadien. Le chèque-cadeau est une monnaie de remplacement pour une transaction future et sa valeur en douane devrait représenter le coût des matériaux et les coûts associés nécessaires à sa production. Si celui-ci est utilisé plus tard pour l'achat de marchandises qui seront importées au Canada, la valeur en douane des marchandises sera déterminée selon leur prix de vente. C'est à ce moment que les droits de douane (s'il y a lieu) et que les taxes seront calculés.

5. Pour ce qui est des objets de collection, par exemple de la monnaie ancienne, le prix payé ou à payer servira de base afin de déterminer leur valeur en douane selon la méthode de la valeur transactionnelle. Dans les situations où la méthode de la valeur transactionnelle n'est pas applicable, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pourrait accepter une valeur en douane basée sur des informations commerciales pertinentes ou sur des publications de l'industrie (par exemple, rapports d'assurance, guides de prix de numismates).
6. L'article 48 de la *Loi* ne s'applique pas lorsque les marchandises sont fabriquées par des exportateurs à leurs propres installations et pour leur propre usage, et qu'une partie d'entre elles est expédiée au Canada sans frais. La méthode de la valeur reconstituée (article 52 de la *Loi*) peut s'appliquer pour déterminer la valeur en douane s'il est impossible d'identifier des valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou semblables (articles 49 et 50 de la *Loi*) et si les marchandises ne sont pas pour la revente au Canada (méthode de la valeur de référence, article 51 de la *Loi*). En vertu de la méthode de la valeur reconstituée, il faut prendre en considération le coût total de production (CTP) des marchandises et y ajouter un montant pour les bénéfices et frais généraux (BFG) généralement supportés dans les ventes au Canada de marchandises de même nature ou de même espèce (calculés conformément aux alinéas 52(2)a) et b) de la *Loi* et à l'article 6 du Règlement sur la détermination de la valeur en douane). Le calcul pour déterminer la valeur en douane doit être effectué selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{CTP} + \text{BFG}) \times \text{nombre d'unités à apprécier}}{\text{nombre total d'unités produites}}$$

7. On ne peut appliquer la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi*) lorsque les marchandises sont achetées par l'exportateur mais la vente n'est pas pour exportation au Canada et que les marchandises sont expédiées au Canada sans frais à une date ultérieure. Si des valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou semblables ne peuvent être identifiées (articles 49 et 50 de la *Loi*), si les marchandises ne sont pas pour la revente au Canada (méthode de la valeur de référence, article 51 de la *Loi*) et si l'exportateur n'a pas d'information sur le coût de production (méthode de la valeur reconstituée, article 52 de la *Loi*), on peut appliquer la dernière méthode d'appréciation (article 53 de la *Loi*) pour déterminer la valeur en douane. Le calcul de la valeur en douane se fait alors en fonction du coût d'acquisition par l'exportateur des marchandises en question selon la formule suivante :

$$\frac{\text{coût total d'acquisition} \times \text{nombre d'unités à apprécier}}{\text{nombre total d'unités achetées par l'exportateur}}$$

8. Certains coûts additionnels, tels que les frais d'entreposage et de transport qui ne sont pas inclus dans le coût total d'acquisition, devront être ajoutés à la valeur en douane.

9. Pour en savoir plus sur la détermination de la valeur en douane des articles imprimés ou lithographiés, des instruments financiers et autres, communiquez avec le Service d'information sur la frontière de l'ASFC en composant le 1-800-959-2036 pour un service en français ou le 1-800-461-9999 pour un service en anglais. Pour de plus amples renseignements, visitez le Centre des petites et moyennes entreprises de l'ASFC au www.asfc.gc.ca/sme-pme/.

10. Une liste des bureaux régionaux des services à la clientèle ainsi que tous les autres mémorandums de la série D13 sont disponibles sans frais sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction des programmes commerciaux</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 79070-4-9</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i>, articles 48 à 53</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D13-1-1, D13-4-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D13-11-3, le 9 mars 2001</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

